

- e) i) Un pays producteur qui, en vue de verser une contribution au titre du présent article, désirerait exporter des quantités d'étain prélevées sur des stocks situés dans les limites de son territoire, peut demander au Conseil l'autorisation d'exporter les quantités désirées en supplément du tonnage des exportations autorisées qui lui aurait été alloué en vertu de l'article 33;
- ii) Le Conseil examine toute demande ainsi formulée et peut l'approuver aux conditions qu'il juge nécessaire d'imposer. Si ces conditions sont remplies et si le Conseil a reçu les preuves qu'il estime nécessaires pour établir l'identité du métal ou des concentrés exportés avec l'étain métal livré au stock régulateur, les dispositions des paragraphes n), o) et p) de l'article 33 ne sont pas applicables auxdites exportations.
- f) Les contributions en étain métal sont acceptées par le Directeur dans les entrepôts officiellement agréés par la Bourse des métaux de Londres ou en tels ou tels emplacements déterminés par le Conseil. Les qualités d'étain ainsi livrées sont des qualités enregistrées auprès de la Bourse des métaux de Londres et reconnues par elle.

ARTICLE 22

Contributions volontaires

a) Tout pays invité à la Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1970, peut, avec le consentement du Conseil et à des conditions touchant notamment les modalités de remboursement, verser des contributions volontaires au stock régulateur soit en espèces, soit en étain métal, soit en espèces et en étain métal. Ces contributions volontaires viennent en supplément des contributions visées au paragraphe a) de l'article 21.

b) Le Président exécutif avise les pays participants et tout pays non participant qui a fait une contribution conformément au paragraphe a) du présent article de la réception de cette contribution volontaire.

c) Nonobstant les conditions qui auront été imposées conformément au paragraphe a) du présent article, le Conseil peut rembourser à un pays qui a versé une contribution volontaire au stock régulateur, conformément au paragraphe a) du présent article, tout ou partie de cette contribution. Si tout ou partie du remboursement est effectué en étain métal, le Conseil peut y mettre les conditions qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 23

Pénalités

a) Le Conseil détermine les pénalités à appliquer aux pays qui auront manqué aux obligations qui leur incombent aux termes de l'alinéa iv) du paragraphe a) de l'article 21.

b) Si un pays producteur manque aux obligations qui lui incombent aux termes de l'article 21, le Conseil peut le priver de tout ou partie des droits et privilèges que lui confère le présent Accord, et peut également requérir les autres pays producteurs de combler le déficit, soit en espèces, soit en étain métal, soit en espèces et en étain métal.

c) Si une partie du déficit doit être comblée en étain métal, les pays producteurs qui combleront ce déficit sont autorisés à exporter les quantités nécessaires pour établir l'identité du métal ou des concentrés exportés fixés conformément à l'article 33. Si le Conseil a reçu les preuves qu'il estime nécessaires pour établir l'identité du métal ou des concentrés exportés avec l'étain métal